



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 14905

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation sociale parfois difficile que vivent certains anciens combattants d'Afrique du Nord. Il apparaît en effet que, privées d'emploi, bon nombre d'entre eux connaissent de graves difficultés matérielles. Le RMI, s'il a le mérite d'exister, n'apporte pas une solution conforme à leur dignité, d'autant plus qu'il est extrêmement difficile de retrouver un emploi à l'âge qui est le leur. C'est pourquoi, compte tenu du temps passé en Afrique du Nord, il serait souhaitable que les intéressés puissent bénéficier d'une retraite avant soixante ans et des l'âge de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Des propositions de loi ont d'ailleurs été déposées en ce sens par les différents groupes politiques représentés à l'Assemblée nationale. La satisfaction de cette juste revendication exprimerait la reconnaissance de la nation aux services rendus par les intéressés en Afrique du Nord. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de souligner de prime abord qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls, les déportés, internes et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (PRO), pensionnés à 60 p 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation du droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption de la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord - qui fait l'objet de nombreuses propositions de loi - conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui paraît difficilement envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14905

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2863